



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation agrivoltaïque au lieu-dit « Haut de Janet »
sur la commune de Grosville (50)**

N° MRAe 2026-18734

PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 29 mai 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche du projet d'installation agrivoltaïque, situé au lieu-dit « Haut de Janet » sur la commune de Grosville (50), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 23 juillet 2026, par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Romain CAILLETON, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

3 [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société SAMFI 40, consiste à créer une installation agrivoltaïque située au lieu-dit « Haut de Janet », sur la commune de Grosville (50). La puissance projetée du parc est de 5,21 mégawatts-crête (Mwc). Le projet prévoit l'installation de 8 832 modules photovoltaïques (p. 96 EI).

La zone d'implantation potentielle (Zip) s'étend sur plusieurs parcelles cadastrales pour une surface clôturée d'environ 18,8 ha (p. 94 EI). La surface occupée par des panneaux photovoltaïques est d'environ 6,64 ha, pour une surface projetée au sol de 2,2 ha, soit un taux de couverture par les panneaux d'environ 35 %, respectant donc le taux maximal de 40 % prévu par les dispositions réglementaires encadrant les projets agrivoltaïques⁵.

Les panneaux photovoltaïques fixés sur des structures métalliques monopieu, de type trackers, pourront s'orienter en fonction du soleil selon une inclinaison allant de -60° à +60° par rapport au sol (fig. 17 p. 96 EI). La hauteur des panneaux sera de 5,7 m maximum, et l'espacement entre le sol et le bas des panneaux de 1,7 m minimum (2,5 m en période de pâture). Les rangées de tables seront espacées de près de 8,9 m. Le L'ancrage au sol sans recours au béton et par pieux battus sera privilégié.

En plus des panneaux, seront installés deux postes de transformation de 30 m² chacun, dont l'un servira également pour la livraison, ainsi que quatre citernes incendie souples (deux de 120 m³ et deux de 60 m³). Le parc sera accessible par cinq portails (carte 52 p. 98 EI), ouvrant sur des pistes stabilisées de 3 m de largeur et parcourant les rangées afin d'accéder à tous les locaux techniques. Le site sera clôturé sur 2 235 mètres linéaires (ml, p. 97 EI) et 1,8 m de hauteur. Le raccordement électrique, sous réserve de la proposition technique qui sera émise par le gestionnaire public (Enedis), se fera au poste source de Tolmer, situé à environ 2 km au sud-est du site à vol d'oiseau, nécessitant un raccordement le long des voies de circulation, sur une distance de 3 km environ (carte 57 p. 101 EI).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

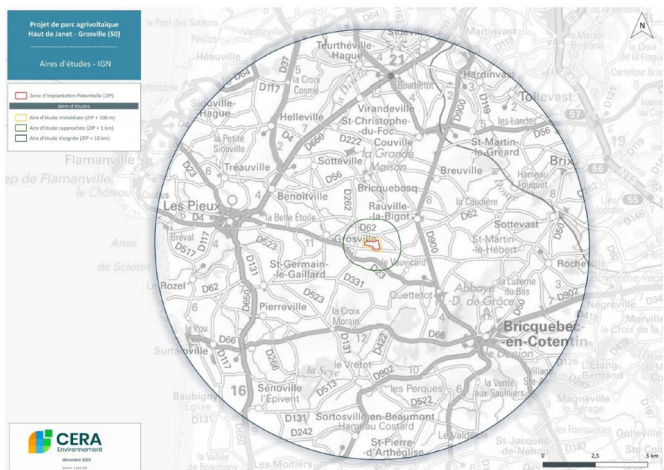
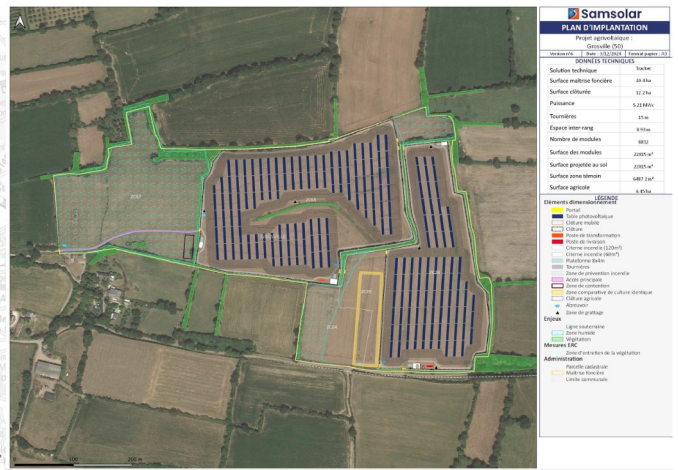


Fig. 1 : plan de situation (source : carte 9 p. 33 EI).



La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration entre les panneaux (p.100 EI). La surface d'imperméabilisation des sols, liée aux postes de transformation et de livraison, aux voies périphériques, aux citernes incendie et aux pieux d'ancrage, est évaluée à environ 7 000 m².

Actuellement, l'emprise du projet de parc est occupée principalement par de la grande culture et dans une moindre mesure par de la prairie permanente destinée à la production de fourrage. L'objectif du projet agrivoltaïque est de convertir l'ensemble de cette emprise en prairie permanente de pâturage pour l'exploitation bovine, à vocation exclusivement laitière jusqu'à présent, du propriétaire. L'étude d'impact indique que la zone de pâturage de la Zip sera dévolue aux bœufs de l'exploitation (EI p.80). En effet, selon le dossier, ce projet va de pair avec la création d'un atelier de production de viande (30 bœufs/an), la diminution de la production de lait (de 135 à 65 vaches laitières) ainsi qu'avec la poursuite de la solarisation des bâtiments de l'exploitation, dont une partie des toitures est déjà équipée de panneaux photovoltaïques avec une production en auto-consommation. Des études de faisabilité sont en cours pour équiper le reste des bâtiments existants, et pour la création d'un nouveau bâtiment dit « solaire » de 1 600 m² de surface, destiné à accueillir notamment le futur atelier « viande ».

La durée du chantier est estimée entre sept et douze mois selon les conditions climatiques. A l'issue de la durée d'exploitation du parc agrivoltaïque, prévue pour une durée de trente ans (p. 103 EI), le porteur de projet prévoit de démanteler les équipements en recyclant les matériaux pouvant l'être et de procéder à la remise en état du site.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire selon les articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme. L'emprise de la Zip est classée en zone non constructible (ZnC) de la carte communale de la commune de Grosville approuvée le 22 novembre 2004 (p. 154 EI) ; celle-ci sera remplacée par le PLU infracommunautaire (PLUi) des Pieux, dont le projet a été arrêté le 5 février 2026, et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2026⁶. La Zip est régie par les règles du RNU (règlement national d'urbanisme), qui permettent la réalisation d'aménagements tels que ceux envisagés par le projet.

Le projet est soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (p. 14 EI).

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122- 2 du code de l'environnement⁷, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières) ; le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁸.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2026-13926_plui_les-pieux_delibere.pdf

7 Consultable sur internet : [Article Annexe à l'article R122-2 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

8 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe à l'est de la commune rurale de Grosville, dans le département de la Manche, et plus précisément dans le canton des Pieux, à une vingtaine de kilomètres au sud de Cherbourg. La Zip envisagée pour ce projet est localisée entre la route départementale (RD) 62 au nord et la RD 367 au sud.

L'emprise du projet s'inscrit sur des parcelles actuellement en culture (maïs et orge de printemps), repérées comme telles au registre parcellaire graphique de 2023 pour 13 ha, et sur des prairies permanentes pour 4,45 ha, entrecoupées de haies bocagères (carte 29 p. 60 EI).

La Zip se situe à distance des sites Natura 2000 du secteur. La zone spéciale de conservation (ZSC) « Banc et récifs de Surtainville » (FR2502018) et la ZSC « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » (FR2500082) se situent à moins de 10 km à l'ouest. Le site se trouve juste au nord du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, à 3,15 km au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁹ de type II « Bois à l'Ouest de Bricquebec » (250008448). Des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sont recensés sur une partie de la zone de projet, notamment un corridor vert de matrice robuste restant sensible à la fragmentation (carte Dreal¹⁰), repéré par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie¹¹. Enfin, la grande majorité du secteur est concernée par une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides, voire par des zones humides déterminées par photo-interprétation, selon les cartographies de la Dreal¹².

La Zip est localisée à proximité de plusieurs lieux d'habitation, dont les plus proches (lieu-dits La Friquetterie et Le Boel) se situent directement en bordure ; d'autres hameaux entourent la Zip (Brisset à 350 m au nord-ouest, Commenchail à 250 m au sud-est, carte 24 p. 49 EI). La topographie du site présente une pente de 3,3 % orientée nord-est/sud-ouest (p. 45 EI). Plusieurs secteurs d'habitations ont donc des points de vue possibles sur la Zip. Le monument historique le plus proche est le manoir des Tourelles, qui se situe à 2 km à l'ouest.

Le site du projet se trouve à 300 m au nord-ouest du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable (p. 72 EI). Aucun ouvrage de forage n'est recensé par la banque de données du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans la Zip (p. 37 EI) ; le plus proche se trouve à 300 m au nord.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité, le paysage et le climat.

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Consultable sur internet : [Carto2 - La Trame Verte et Bleue en Normandie](#)

11 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

12 Consultable sur internet : [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine et son résumé non technique présenté dans un document séparé ainsi que deux documents présentant le projet et contexte agricole. Les documents proposés sont bien illustrés et de bonne qualité rédactionnelle.

Le dossier d'étude d'impact apparaît globalement complet, mais l'étude relative au volet biodiversité, bien qu'annoncée en annexe 4, n'y figure pas (cf. infra, 3.1).

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. A ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Le dossier présente une analyse de six sites alternatifs pressentis pour accueillir le parc agrivoltaïque, et les raisons pour lesquelles ces sites ont finalement été écartés de la réflexion, les motivations qui ont finalement conduit à retenir le site de Grosville (p. 84 EI), ainsi que les échanges avec les élus (maire et conseil municipal de Grosville, communauté d'agglomération du Cotentin).

Le dossier présente quatre variantes d'implantation étudiées (p. 86 EI et suivantes). Selon le dossier, la variante finale a été retenue pour des raisons environnementales (évitement des zones à enjeux), paysagères (proximité de lieux d'habitation) et agricoles (nécessité pour l'élevage). Une zone témoin de 0,65 ha a été préservée afin de comparer l'évolution des secteurs couverts par les panneaux avec un secteur semblable sans panneau (p. 92 EI).

La partie consacrée à la justification du projet, aux solutions de substitution et aux variantes est bien développée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est réalisée dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée, constituée par la surface de la Zip étendue sur un rayon de 1 Km (EI p.33).

Etat initial

La Zip présente un maillage bocager constitué de prairies et de parcelles en monoculture, entrecoupées de haies (p. 52 EI). Les enjeux les plus forts sur les habitats sont considérés comme « modérés » ; ils portent sur les zones humides, les haies et quelques habitats boisés. Les autres habitats présentent une biodiversité de fourrés, de cultures et de prairie revêtant selon le dossier des enjeux « faibles » (p. 54 EI). Aucune espèce patrimoniale de flore n'a été relevée lors des inventaires.

Au moins 43 espèces d'oiseaux ont été observées, dont 34 nicheuses certaines ou potentielles. Parmi elles, dix espèces présentent un enjeu « modéré » à « fort ». Le Bruant jaune, classé « vulnérable » aux échelles régionale et nationale, et susceptible de nicher dans les haies et boisements du secteur, présente ainsi un enjeu « fort ». Les enjeux de neuf autres espèces (Chardonneret élégant, Bruant zizi, Étourneau sansonnet, Faucon crécerelle, Hirondelles de fenêtre et rustique, Moineau domestique, et Goélands argenté et brun) sont jugés « modérés » selon le dossier.

Treize espèces de chiroptères ont été contactées, constituant une diversité assez élevée. Deux espèces présentent un enjeu qualifié de « modéré » : la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle commune. Les milieux, constitués d'un réseau de haies et d'arbustes, sont favorables au développement de ces espèces, tout comme les bâtiments anciens.

Pour les autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes), les enjeux sont considérés comme « faibles » en raison, notamment, de l'absence de milieux favorables. Ce constat, s'agissant des amphibiens notamment, est contradictoire avec la présence dans le périmètre d'étude de zones humides et de mares provisoires (cf. ci-après).

Globalement, les milieux arbustifs de haies, les orées de boisements et le verger revêtent des enjeux de biodiversité « assez forts » (carte 25 p. 56 EI). Les prairies et cultures constituent un enjeu « modéré » selon le dossier.

Pour l'autorité environnementale, certains aspects de l'état initial manquent d'approfondissement. Les secteurs dans lesquels sont présentes les espèces patrimoniales à enjeu, notamment oiseaux et chiroptères, ne sont pas repérés sur des cartes. De plus, le dossier cite la présence possible d'amphibiens dans des mares provisoires se formant dans certains secteurs de la Zip, sans en préciser les espèces ni les localisations. La présence de ces zones humides n'est ni confirmée ni infirmée par des relevés pédologiques et floristiques, même si le choix d'implantation des installations permet, selon le dossier, d'éviter les secteurs identifiés comme tels (carte 44, p. 87 EI). Enfin, comme déjà mentionné, l'annexe 4 à laquelle renvoie le dossier (p. 52 EI) ne figure pas dans la suite des annexes de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des données plus précises et localisées relatives aux oiseaux, chiroptères et amphibiens. Elle recommande également de préciser quelles ont été les études menées pour la cartographie des zones humides dans la Zip, et d'intégrer au dossier l'annexe 4 consacrée à la biodiversité.

Impacts

Les impacts peuvent se produire en phase chantier, en phase d'exploitation, puis lors du démantèlement et de la remise en état.

En phase chantier, le principal impact est la destruction d'habitats et d'individus, ou du moins le dérangement de ces derniers, dans la Zip et ses abords. Existente également des risques de dispersion accidentelle de produits polluants ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site. En phase exploitation, les panneaux photovoltaïques peuvent représenter des obstacles, notamment pour le vol des chiroptères et des oiseaux, et leur ombre portée peut modifier le régime d'ensoleillement des sols et donc la composition floristique et faunistique de la strate herbacée.

Les mesures d'évitement présentées consistent à déterminer et éviter les secteurs comportant les enjeux les plus forts (ME1), notamment les zones humides (ME2). Elles sont complétées par des mesures

de réduction visant à réaliser les travaux aux périodes les moins impactantes pour la biodiversité (en évitant la période mars-juillet, MR2) ou à installer des clôtures adaptées à la petite faune, permettant de limiter les atteintes aux continuités écologiques (MR4). Enfin, des mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées, comme la création d'habitats pour les reptiles (*hibernacula*) et les hérissons d'Europe. Le dossier prévoit également la réalisation d'un suivi écologique du site après la mise en exploitation du projet, et un suivi des EEE.

3.2. Le paysage

La Zip se trouve au sein de l'unité paysagère « *Le Bocage du Cotentin intérieur* », qui se caractérise par des petits vallons bocagers denses, également riche en patrimoine historique (fig. 11 et carte 18 p. 42 EI). Cette structure paysagère en vallons réduit efficacement la visibilité lointaine du site selon le dossier (p. 47 EI). Dans l'aire d'étude rapprochée (AER) retenue pour l'analyse paysagère, comprenant un rayon de 500 m autour de la Zip, se trouvent plusieurs ensembles d'habitats (hameaux) susceptibles de présenter des points de vue sur le parc.

L'étude paysagère propose des photographies du site dans son aspect actuel selon plusieurs points de vue pertinents au sein de l'AER (notamment les lieux d'habitation, carte 24 p. 49 EI). Cette étude conclut à des enjeux paysagers « faibles », notamment pour les habitations des lieux-dits situés à proximité de la Zip (p. 52 EI), compte-tenu d'« interactions existantes avec une seule habitation ».

Pour l'autorité environnementale, le niveau d'enjeu paysager d'un secteur ne saurait être atténué par sa faible fréquentation ou par le faible nombre de personnes qui y résident. Le niveau d'impact paysager du projet nécessite donc d'être évalué à l'aune de la topographie du secteur et de la plus ou moins grande visibilité du projet notamment depuis les habitations à proximité du site.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau des enjeux paysagers du projet, en particulier au niveau des lieux d'habitations situés à proximité de la Zip.

Les impacts visuels principaux du parc seront les panneaux eux-mêmes (atteignant une hauteur maximale de 5,7 m), et les reflets que les panneaux pourraient renvoyer dans certaines directions (photo 14 p. 132 EI). A plus longue distance, le maillage bocager dense empêche toute visibilité sur le projet (photo 12 p. 130 EI).

Pour l'autorité environnementale, le nombre de photomontages intégrant l'impact visuel du projet est trop faible. Ceux-ci devraient en effet couvrir l'intégralité des points de vue annoncés dans l'état initial (carte 24 p. 49 EI). De plus, certaines photos présentées ont été prises à une période de fort développement de la végétation. Des photomontages en période hivernale, lorsque le masque végétal est réduit, permettraient de mieux évaluer l'impact visuel du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen des impacts paysagers du projet en joignant des prises de vue et photomontages permettant de couvrir tous les points de vue identifiés dans l'état initial. Elle recommande également de compléter le dossier en présentant les impacts visuels du projet en période hivernale, lorsque le masque végétal est le plus réduit.

Afin de réduire les impacts directs, et en cohérence avec les enjeux liés à la biodiversité (Cf. partie 3.1), l'implantation du projet se fait en évitant certains secteurs trop proches des habitations (parcelle ZC 0067 à l'ouest, proche du lieu-dit « La Friquetterie », ainsi que les deux parcelles proches de la route, MEV 4 p. 120 EI).

Malgré cela, l'autorité environnementale note que des incidences visuelles persistent sur des secteurs à enjeux (La Friquetterie, photo 13 p. 131 EI). Ces incidences pourraient être davantage réduites, par exemple, en complétant le réseau de haies bocagères là où il présente des lacunes et des ouvertures larges (carte 46 p. 89 EI), et en le renforçant là où il n'atteint pas une hauteur suffisante pour masquer efficacement les panneaux en position haute. Ce type de mesure doit s'accompagner d'un suivi de l'état des haies, du ressenti des riverains, et être assortie de mesures correctives si nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures ERC relatives aux impacts paysagers du projet, par exemple en visant à reconstituer des haies bocagères d'une hauteur et d'une densité suffisante, et de prévoir le cas échéant des mesures de suivi adaptées.

3.3. Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050¹³. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de décarboner la production d'énergie en s'appuyant notamment sur la production d'électricité décarbonée.

L'étude d'impact présente un « bilan carbone simplifié » (p. 103 EI), reprenant l'ensemble du cycle de vie du projet, depuis la conception des différents éléments du parc, jusqu'à son démantèlement et la remise en état du site, et évaluant les émissions de GES liées à chacune de ces étapes, à partir de la méthode préconisée par l'Ademe (p.104 EI).

Sur l'ensemble du cycle de vie du projet, le parc aura une émission d'environ 3 700 t eqCO₂, la fabrication des modules représentant à elle seule 80 % du total. Cela représenterait, selon le dossier, une économie d'émissions de 7 952 t eqCO₂ sur la durée de vie du projet, par rapport au mix énergétique français moyen (sur la base d'une valeur de 57 g eqCO₂/kWh¹⁴, selon les données de RTE 2021, p. 104 EI).

Le dossier mentionne un temps de retour énergétique du projet (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction) de 9,5 ans.

L'autorité environnementale constate cependant que, selon les données produites par RTE¹⁵, les émissions du mix électrique français sont en 2025 de l'ordre de 29 g eqCO₂/kWh en incluant le cycle de vie, et non 57 g eqCO₂/kWh pris comme base dans le dossier. Les économies, ainsi calculées sur la base des dernières données de RTE disponibles, seraient donc beaucoup moins importantes que celles indiquées dans le dossier. De même, le temps de retour énergétique pourrait être beaucoup plus long qu'annoncé.

L'autorité environnementale recommande de comparer le bilan carbone du projet aux dernières données disponibles concernant le taux moyen d'émission du mix électrique français. Elle recommande également d'actualiser le calcul des économies d'émissions de carbone et celui du temps de retour énergétique du projet.

13 Une troisième SNBC a été adoptée à l'issue d'une consultation publique (du 5 juin au 5 juillet 2026) et est en cours de publication ; elle a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD le 27 mars 2026.

14 g eqCO₂/kWh : grammes d'équivalent CO₂ par kilowattheure : cette unité standardisée mesure l'empreinte carbone en additionnant l'ensemble des gaz à effet de serre (CO₂, méthane, etc.) émis pour produire et distribuer une quantité donnée d'énergie

15 p. 106 du rapport RTE (2025) :

<https://assets.rte-france.com/analyse-et-donnees/2026-03/BE2025%20-%20Rapport%20Complet.pdf>